

Québec, le 31 octobre 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-005

Objet : Projet de création du parc national Ulittaniujalik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 8 juillet 2010 et complétés le 12 juillet 2012, concernant le projet de création du parc national Ulittaniujalik au Nunavik, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- La création du parc national Ulittaniujalik d'une superficie d'environ 5 272 km² situé entre les villages de Kuujjuaq, de Kangisualujjuaq et de Kawawachikamach;
- La mise en place de camps aménagés, de sites de camping, d'infrastructures d'entreposage du matériel et l'amélioration de pistes d'atterrissage.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS – DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS – SERVICE DES PARCS. *Projet de parc national des Monts-Pyramides – Description préliminaire du projet au regard des exigences de l'évaluation et de l'examen des répercussions sur l'environnement*, juin 2010, 27 pages et 3 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-005

Le 31 octobre 2013

- LORRAINE BROOKE. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de parc national des Monts-Pyramides*, pour l'Administration régionale Kativik et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, septembre 2011, 80 pages et 2 annexes;
- SEGMA RECHERCHE. *Étude d'impacts économiques – Projet de parc national des Monts-Pyramides – Rapport final*, pour Parcs Nunavik, Administration régionale Kativik, septembre 2011, 65 pages et 6 annexes;
- ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK – SERVICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES, DE L'ENVIRONNEMENT, DU TERRITOIRE ET DES PARCS – SECTION DES PARCS. *Projet de parc national des Monts-Pyramides – État des connaissances*, septembre 2011, 197 pages et 10 annexes;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS – DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS – SERVICE DES PARCS. *Projet de parc national des Monts-Pyramides – Plan directeur provisoire*, 2011, 49 pages;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS – DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS – SERVICE DES PARCS. *PROJET DE PARC NATIONAL ULITTANIUJALIK – Réponses aux questions de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik faisant suite aux audiences publiques tenues en novembre 2011*, mai 2012, 24 pages et 15 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Si une modification est apportée à la limite du parc, en lien notamment avec les territoires comprenant les installations de la pourvoirie Helen's Falls, une nouvelle proposition devra être soumise à l'Administrateur pour approbation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-18-005

Le 31 octobre 2013

Condition 2 :

Le promoteur offrira aux pourvoyeurs dont les camps sont situés dans les limites du parc la possibilité d'être membre du Comité d'harmonisation.

Condition 3 :

Le plan d'action sur les infrastructures, qui inclura le choix des emplacements définitifs des infrastructures majeures, dont les infrastructures d'hébergement et d'accueil, les pistes d'atterrissage, les aménagements pour l'amerrissage, les infrastructures maritimes, les carrières et les sablières, etc., devra être présenté à l'Administrateur pour approbation, avant le début des travaux de construction. Ce plan devra inclure une justification des choix des emplacements en fonction des terrains de chasse, pêche et piégeage privilégiés par les Inuits et les Naskapis, de la capacité de support du milieu biophysique et des impacts appréhendés. La présence de sites archéologiques, de lieux de sépulture, historiques et culturels et de sites spirituels devra également être considérée.

Condition 4 :

Cinq ans à la suite de la création du parc, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, un bilan sur les activités du parc. Ce bilan devra prendre en considération les éléments suivants :

- a. *les équipements construits ou améliorés.* Cet élément fera état des travaux de construction réalisés à l'intérieur du parc, des mesures d'atténuation mises en place et de l'efficacité de ces dernières;
- b. *la fréquentation.* Cet élément devra faire état du nombre de visiteurs ayant fréquenté le parc tout en distinguant les secteurs visités. Par ailleurs, les données devront faire référence à la provenance des visiteurs, mais aussi le but de leur séjour dans le parc;
- c. *les retombées économiques du projet.* Cet élément devra traiter notamment du nombre d'emplois temporaires et permanents créés, des contrats alloués, de la création d'emplois indirects par le démarrage de nouvelles entreprises et des retombées économiques pour les entreprises locales inuites, naskapiques et allochtones;
- d. *les relations entre le parc et les pourvoiries.* Cet élément fera état de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées pour favoriser la cohabitation entre la clientèle des pourvoiries et celle du parc;
- e. *la perception sociale.* Cet élément traitera de l'appropriation du parc par les communautés, mais aussi des conflits qui auraient pu survenir entre des Inuits ou Naskapis pratiquant des activités traditionnelles de subsistance et des visiteurs du parc non bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;
- f. *le respect de la réglementation.* Cet élément traitera des moyens pris pour faire connaître le parc, la limite et les autorisations nécessaires

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-18-005

Le 31 octobre 2013

pour y accéder. Par ailleurs, cet élément fera aussi état des priorités qui ont été établies en matière de surveillance autant par la présence des gardes-parcs ou des agents de protection de la faune que les endroits problématiques, et aussi des infractions répertoriées le cas échéant.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous